

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

#### Décret n° 2022-1368 du 27 octobre 2022 portant augmentation des obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : ENER2226390D

**Publics concernés :** personnes obligées du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

**Objet :** augmentation des obligations d'économies « classique » et « précarité » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et augmentation du volume de CEE pouvant être délivré au titre des programmes au cours de la cinquième période.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** pour les années 2023 à 2025, le décret augmente les coefficients d'obligation d'économies d'énergie « classique » prévus à l'article R. 221-4 du code de l'énergie et le coefficient relatif à l'obligation d'économies d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique prévu à l'article R. 221-4-1 du même code. De plus, le volume de CEE pouvant être délivré au titre des programmes au cours de la cinquième période est porté de 288 TWh cumac à 357 TWh cumac.

**Références :** le code de l'énergie modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-4, R. 221-4-1 et R. 221-24 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 8 septembre 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 1<sup>er</sup> août au 28 août 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :

I. – Le III de l'article R. 221-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Pour chaque année civile de la cinquième période mentionnée à l'article R. 221-1, chaque personne mentionnée à l'article R. 221-3 est soumise à une obligation d'économies d'énergie, exprimée en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (ou “kWh cumac”), qui est la somme, pour toutes les énergies, de la quantité mentionnée à l'article R. 221-2, excédant le seuil mentionné à l'article R. 221-3, multipliée par :

« 1<sup>o</sup> Pour le fioul domestique :

« a) S'agissant de l'année 2022 : 4 516 kWh cumac par mètre cube ;

« b) S'agissant des années suivantes : 5 197 kWh cumac par mètre cube ;

« 2<sup>o</sup> Pour les carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié :

« a) S'agissant de l'année 2022 : 4 380 kWh cumac par mètre cube ;

« b) S'agissant des années suivantes : 5 040 kWh cumac par mètre cube ;

« 3<sup>o</sup> Pour le gaz de pétrole liquéfié carburant :

« a) S'agissant de l'année 2022 : 5 481 kWh cumac par tonne ;

« b) S'agissant des années suivantes : 6 306 kWh cumac par tonne ;

« 4<sup>o</sup> Pour la chaleur et le froid :

« a) S'agissant de l'année 2022 : 0,272 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;

« b) S'agissant des années suivantes : 0,313 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;

« 5<sup>o</sup> Pour l'électricité :

« a) S'agissant de l'année 2022 : 0,416 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;

« b) S'agissant des années suivantes : 0,478 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;

« 6<sup>o</sup> Pour le gaz de pétrole liquéfié autre que celui mentionné au 3<sup>o</sup> :

« a) S'agissant de l'année 2022 : 0,460 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale ;

« b) S'agissant des années suivantes : 0,530 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale ;

« 7<sup>o</sup> Pour le gaz naturel :

« a) S'agissant de l'année 2022 : 0,422 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale ;

« b) S'agissant des années suivantes : 0,485 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article R. 221-4-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette obligation, exprimée en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (ou kWh cumac), est égale :

« a) Pour la quatrième période, à l'obligation définie par l'article R. 221-4 pour l'année concernée, multipliée par un coefficient 0,333 ;

« b) Pour l'année 2022, à l'obligation définie par l'article R. 221-4 pour l'année 2022, multipliée par un coefficient 0,412 ;

« c) Pour les années 2023 à 2025, à l'obligation définie par l'article R. 221-4 pour l'année concernée, multipliée par un coefficient 0,620. »

III. – A l'article R. 221-24, le chiffre : « 288 » est remplacé par le chiffre : « 357 ».

**Art. 2.** – La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 27 octobre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*La ministre de la transition énergétique,*

AGNÈS PANNIER-RUNACHER